

Montreuil, le 17 décembre 2020

## **Note**

### **aux**

## **Opérateurs**

**Objet** : Mise en production de la version de DeltaT interfacée avec le SI Brexit

**Réf.** : NA du 20000164 du 17 novembre « Brexit - Modalités de gestion du transit et TIR dans le cadre de la frontière intelligente »

Je vous informe qu'une nouvelle version de l'application Delta T est mise en production le 17/12/2020.

Cette nouvelle version intègre les évolutions suivantes permettant l'interfaçage entre Delta T et le SI Brexit :

- le document d'accompagnement provisoire (gestion du transit de l'Union et du transit commun);
- la notification d'embarquement (gestion du transit de l'Union);
- la connexion avec TRACES pour la gestion des marchandises sanitaires et phytosanitaires (SPS)<sup>1</sup> (gestion du transit de l'Union et du transit commun);
- l'automatisation de la notification de passage (gestion du transit commun et du landbridge).

Cette nouvelle version permettra de mettre en œuvre la gestion du transit à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de l'Union (TDU), dans le cadre de la frontière intelligente, telle que décrite dans la NA 20000164 datée du 17 novembre 2020.<sup>2</sup>

### 1. Le document d'accompagnement provisoire (gestion du transit de l'Union et du transit commun)

Les opérateurs auront la possibilité de déposer une déclaration de transit de l'Union, de manière anticipée, au départ des bureaux interfacés à la frontière intelligente. La déclaration pourra être déposée :

- 30 jours avant la présentation des marchandises en cas d'utilisation de la déclaration anticipée dans Delta T ;
- 72 heures avant la présentation des marchandises pour les opérateurs en EDI qui ne pourront pas encore bénéficier de la déclaration anticipée au 1er janvier 2021.<sup>3</sup>

Sous-direction du commerce international  
Bureau politique du dédouanement  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Cellule transit  
Courriel : [dg-comint1-transit@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint1-transit@douane.finances.gouv.fr)  
Réf. : 20000285

<sup>1</sup> Il convient d'entendre par marchandises SPS, dans le cadre de la frontière intelligente, toutes les marchandises soumises à contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF) au premier point d'entrée de l'Union conformément au règlement (UE) n°2017/625 sur les contrôles officiels. Il s'agit notamment des animaux vivants, de produits d'origine animale, des aliments pour animaux, des végétaux, des produits soumis à contrôles renforcés et mesure d'urgence.

<sup>2</sup> NA du 17 novembre 2020 « Brexit - Modalités de gestion du transit et TIR dans le cadre de la frontière intelligente pour les flux importation et exportation ».

<sup>3</sup> Les opérateurs en EDI ne pourront bénéficier de la déclaration anticipée dans Delta T qu'après le décommissionnement de NSTI et leur passage au langage informatique XML.

Afin de permettre au transporteur de présenter un document à l'appairage de l'unité de transport, avant l'embarquement, un document d'accompagnement (DocAcc) provisoire sera généré dès le dépôt de la déclaration dans Delta T.

La génération du document d'accompagnement provisoire sera soumise aux conditions suivantes :

- la déclaration reprend en pays d'expédition une des mentions suivantes : « GB », « IE » ou « XI »<sup>4</sup> ;
- le bureau de départ de la déclaration de transit est un bureau « Brexit ».

Ce document aura un statut provisoire et certaines informations seront codées différemment du DocAcc définitif :

- présence d'un filigrane provisoire – temporary ;
- présence d'une mention « non valide pour le transport/ invalid for transport » ;
- absence de résultats de contrôle dans la case D.

En EDI, la génération du document d'accompagnement sera possible sous réserve que des développements adéquats aient été effectués par les éditeurs.

Le document définitif sera généré à l'obtention de la mainlevée dans Delta T. L'opérateur devra veiller à l'édition du nouveau document d'accompagnement définitif et à sa transmission au chauffeur.

Nota bene : Pendant la période de transition informatique (jusqu'à la mise à niveau du système européen de transit – NCTS 5 prévu en 2022), la présentation papier du document d'accompagnement demeure réglementairement obligatoire à première réquisition des services douaniers.

Une tolérance sera accordée pour la circulation en France sur la base :

- du document d'accompagnement provisoire papier,
- combiné au document d'accompagnement définitif en version numérique.

## 2. La notification d'embarquement (gestion du transit de l'Union)

Le système SI Brexit enverra à Delta T une notification d'embarquement.

Cette notification d'embarquement sera communiquée automatiquement à l'opérateur, afin qu'il procède à la validation de sa déclaration de transit de l'Union au cours de la traversée.

En DTI, un nouveau compteur intitulé « déclaration à valider (SI Brexit) » sera visible dans le tableau de bord de l'opérateur. Il décomptera tous les mouvements de l'opérateur à l'état « anticipé » requérant une action suite à la réception d'une notification d'embarquement.

Une bulle « notification d'embarquement » sera également présente dans le cycle de vie de la déclaration.

## 3. La connexion avec Traces (gestion du transit de l'Union et du transit commun)

La connexion entre Delta T et Traces permettra de mieux traiter les flux SPS (avec orientation en file orange et parfois en file verte).

Les opérateurs seront tenus, lors du dépôt de la déclaration, de renseigner, dans le cas de marchandises SPS, le code document correspondant à ses marchandises (« 853 » pour les animaux et produits d'origine animale, « 851 » pour les produits végétaux et « 852 » pour les denrées alimentaires) et le numéro du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) préalablement déposé dans TRACES.

---

<sup>4</sup> Code pays spécifique à l'Irlande du Nord

Selon le statut du document sanitaire et les contrôles de l'application Delta T, l'unité de transport sera aiguillée en file verte ou en file orange SIVEP :

- Seront orientées en file verte, les marchandises soumises à un seul contrôle documentaire et ayant obtenu un DSCE (concernera essentiellement certains végétaux et produits végétaux, certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale).
- Seront orientées en file orange « Contrôle SIVEP » les marchandises SPS n'ayant pas obtenu le DSCE.<sup>5</sup>

Si la présence d'un DSCE au statut validé n'est pas confirmée, ou qu'un passage physique au SIVEP est requis, la notification d'embarquement ne sera pas transmise car la déclaration ne sera à valider qu'après les contrôles effectués au SIVEP.

#### 4. L'automatisation de la notification de passage (gestion du transit commun et du landbridge)

Lors du débarquement, Delta T recevra une notification de débarquement par le SI Brexit, via web-service.

Cette notification de débarquement ne sera pas matérialisée dans le cycle de vie, mais elle permettra l'automatisation de la notification de passage frontière, dès l'arrivée de la marchandise sur le TDU.

Lorsque le bureau de passage déclaré ne correspond pas au bureau de passage réel, Delta T effectue le détournement automatiquement.

Aucune notification automatique de passage n'est effectuée par le SI Brexit dans Delta T si un contrôle préalable au SIVEP est requis.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre Pôle d'Action Économique (PAE).

**Le chef du bureau,  
Politique du dédouanement**

*Signé*

**Claude LE COZ**

---

<sup>5</sup>L'unité de transport concernée par l'orientation en zone orange SIVEP doit, en premier lieu, se présenter au PCF.